

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/5
29 mars 2010

(10-1684)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 25 mars 2010 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS379) a été établi par l'ORD le 20 janvier 2009 et sa composition a été arrêtée le 4 mars 2009.

Le Groupe spécial avait déjà informé l'ORD qu'il ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition (WT/DS379/4). Il lui fait savoir en outre que, en raison de la complexité de cette affaire quant au fond, il ne lui sera pas possible d'achever ses travaux pour la date indiquée dans le document WT/DS379/4.

S'il n'y a pas d'autres retards indépendants de sa volonté, le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à juin 2010.
